

bureau d'enregistrement de la première division du comté de Pontiac, et le registraire actuel restera en fonction jusqu'à révocation.

ment et registraire de la première division.

9. Le et après le jour à être fixé par proclamation, il sera ouvert et tenu dans et pour la seconde division du comté de Pontiac, dans le village de Ville-Marie, un bureau d'enregistrement, et un registraire sera nommé pour cette division aussitôt qu'un bâtiment et une voûte, ou un coffre-fort en métal convenable, auront été fournis par la corporation de la seconde division du comté de Pontiac, et le registraire entrera en fonction le jour fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Bureau d'enregistrement et registraire de la seconde division.

10. Les articles 72 et 73 des Statuts refondus et les tableaux annexés à ces articles sont amendés en conséquence.

S. R., 72, 73, amendés.

11. Toutes lois en vigueur touchant l'enregistrement des différents titres et actes, et toutes matières s'y rapportant, de même que celles relatives aux bureaux d'enregistrement, aux registraires et députés-registraires y nommés, s'appliqueront aux divisions d'enregistrement établies par la présente loi.

Lois applicables.

CHAP. IX

Loi érigeant en municipalité distincte et séparée la paroisse de St-Elie d'Orford, dans le comté de Sherbrooke

[Sanctionnée le 10 mars 1899]

CONSIDÉRANT que les habitants de la paroisse de St-Elie D'Orford ont demandé par leur pétition l'érection du territoire compris dans cette paroisse, à l'exception des lots ci-après exclus, en municipalité locale distincte et séparée, pour tous les objets municipaux, sous le nom de la municipalité de la paroisse de St-Elie d'Orford, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande ;

Préambule.

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. La paroisse de St-Elie d'Orford, telle que canoniquement et civilement érigée, située en entier dans le canton d'Orford, dans le comté de Sherbrooke, à l'exception des lots ci-après exclus, formera dorénavant une municipalité

Partie de la paroisse de St-Elie d'Orford, érigée en municipalité locale distincte.

locale, dans le comté de Sherbrooke, distincte et séparée, pour tous les objets municipaux, sous le nom de "municipalité de la paroisse de St-Elie d'Orford", et constituera une corporation locale, sous le nom de "corporation de la paroisse de St-Elie d'Orford."

Etendue de son territoire.

Ce territoire comprend ce qui suit : une superficie d'environ trente-deux mille six cents acres de terre, comme suit, savoir : 1. tous les lots du cinquième rang du canton d'Orford, depuis le deuxième au douzième, inclusivement ; 2. tous les lots du sixième rang du dit canton, depuis le deuxième jusqu'au quatorzième, inclusivement ; 3. tous les lots du septième rang du dit canton depuis le deuxième jusqu'au seizième, inclusivement ; 4. tous les lots du huitième rang du dit canton, depuis le deuxième jusqu'au huitième, inclusivement, et depuis le quinzième jusqu'au dix-septième, inclusivement, dans le même rang ; 5. tous les lots du neuvième rang, depuis le premier jusqu'au huitième, inclusivement, et depuis le quinzième jusqu'au dix-huitième du même rang, inclusivement ; 6. tous les lots du dixième rang, depuis le premier jusqu'au neuvième, inclusivement, et depuis le seizième jusqu'au dix-neuvième, inclusivement ; 7. tous les lots du onzième rang, depuis le premier jusqu'au dixième, inclusivement, et depuis le dix-septième jusqu'au vingt et unième, inclusivement ; 8. tous les lots du douzième rang, depuis le premier jusqu'au onzième, inclusivement, et depuis le dix-huitième jusqu'au vingt-troisième, inclusivement ; 9. tous les lots du treizième rang, depuis le premier jusqu'au vingt-troisième, inclusivement ; 10. tous les lots renversés des rangs A et B du dit canton d'Orford, depuis le seizième jusqu'au trente-troisième, inclusivement.

Application du Code municipal.

2. Les dispositions du Code municipal s'appliqueront à la municipalité érigée en vertu de cette loi, ainsi qu'à la dite corporation, sauf les cas de dérogation expresse.

Première élection générale des conseillers.

3. La première élection générale des conseillers pour la dite municipalité aura lieu à dix heures du matin, le premier lundi d'avril prochain, dans la maison d'école située près de l'église catholique de la paroisse de St-Elie d'Orford ; et cette élection aura le même effet que si elle était tenue à l'époque mentionnée dans l'article 292 du Code municipal, les élections subséquentes devant cependant se faire à l'époque et de la manière indiquées au dit code.

Elections subséquentes.

Président de la première élection.

4. Cette première élection sera présidée par une personne choisie par la majorité des électeurs présents.

Le président de cette assemblée sera soumis à l'application des articles 299, 300, 301, 302, 303, 304 et 306 du Code municipal. Dispositions à lui applicables.

5. Si, dans le cours de soixante jours après le premier lundi d'avril prochain, cette élection n'a pas eu lieu, les conseillers seront nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, suivant la loi. Nomination des conseillers par le lt.-gouv. à défaut d'élection.

6. L'élection du maire aura lieu conformément aux articles 330 et suivants du Code municipal. Election du maire.

7. Les rôles d'évaluation, listes électorales, procès-verbaux, répartitions, règlements et autre documents qui régissaient ci-devant le territoire ci-dessus désigné, continueront à s'appliquer à ce territoire jusqu'à ce qu'ils aient été amendés, révoqués ou remplacés par le conseil de la dite municipalité, et les copies certifiées de ces documents, se rapportant à la dite municipalité, seront légales et authentiques, et feront foi de leur contenu à toutes fins que de droit. Rôles d'évaluation, etc., actuels.

8. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. Entrée en vigueur.

CHAP. X

Loi légalisant certains enregistrements faits dans le bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement d'Argenteuil

[Sanctionnée le 10 mars 1899]

ATTENDU que le registrateur de la division d'enregistrement d'Argenteuil a omis de faire parapher et authentifier par le protonotaire de la cour supérieure du district de Terrebonne, tel que requis par les articles 2181 et 2182 du Code civil, un registre et plusieurs index destinés à l'enregistrement des actes et documents dans le bureau d'enregistrement de cette division; Préambule.

Attendu que ces registre et index sont maintenant paraphés et authentiqués par le dit protonotaire;

Attendu qu'il est nécessaire que les enregistrements et les entrées faits dans ces registre et index soient légalisés;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Tous les enregistrements et entrées faits dans le registre du bureau d'enregistrement pour la division d'enregistrements de cer-